

Notaire
Office notarial

Circulaire de la DACS n° 2007-08 du 27 mars 2007 relative aux créations d'offices de notaire et réouverture des délais de dépôt des candidatures à des offices notariaux déjà créés. Vacance d'office de notaire

NOR : JUSC0720290C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour information)

Par arrêtés du 7 mars 2007 susvisés :

1° Il a été créé 10 offices de notaire aux résidences de :

- Caluire-et-Cuire (Rhône) ;
- Vernaison ou Irigny (Rhône) ;
- Sainte ou Ballaruc-les-Bains (Hérault) ;
- Sartrouville (Yvelines) ;
- Montigny-le-Bretonneux (Yvelines) ;
- Châtillon-sous-Bagneux (Hauts-de-Seine) ;
- Le Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine) ;
- Enghien-les-Bains (Val-d'Oise) ;
- Combs-la-Ville (Seine-et-Marne) ;
- Bondoufle (Essonne).

2° Il a été décidé de rouvrir les délais de dépôt des candidatures aux offices créés aux résidences suivantes :

- Lyon (Rhône) ;
- Vaulx-en-Velin (Rhône) ;
- Castelnaudary (Aude) ;
- Banyuls (Pyrénées-Orientales) ;
- Bois-Colombes (Hauts-de-Seine) ;
- Nanterre (Hauts-de-Seine).

3° Les délais de dépôt des candidatures à l'office de notaire à la résidence de Rignac (Aveyron) dont était titulaire M. Charissou (Jean-Pierre, Julien, Denis) déclaré vacant, ont été rouverts.

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 7 mai 2007, les dossiers devant alors être complets et comprendre toutes les pièces visées aux arrêtés.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les procureurs de la République de votre ressort de ces créations, de la réouverture des délais de dépôt des candidatures aux offices déjà créés et de la vacance de l'office de Rignac, et leur rappeler que l'instruction des candidatures doit se conformer aux modalités décrites par ma circulaire visée en référence du 26 juin 2006.

En particulier, si des candidats souhaitent constituer une société en vue de postuler à un office créé, il convient de leur rappeler les dispositions des articles 4 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (sociétés civiles professionnelles) et 4 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 (sociétés d'exercice libéral).

Aux termes de ces dispositions, les épreuves prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 doivent être subies par chacun des futurs associés et la société ne peut être déclarée apte à être nommée à l'office créé que si chacun d'eux a été déclaré apte à être nommé à cet office. Pour établir la liste des candidats par ordre de mérite, le jury retient la moyenne des résultats obtenus par chacun des futurs associés.

En conséquence, la lettre de candidature de la société doit être signée par chacun de ses membres, qui doivent exprimer clairement leur souhait d'exercer en commun leur profession. Par ailleurs, la candidature d'une société exclut que les futurs associés postulent à titre individuel concurremment à celle-ci.

Qu'il s'agisse d'offices vacants ou d'offices créés, vous aurez soin, dès la publication des arrêtés au *Journal officiel*, de leur assurer et de leur faire assurer par vos substituts toute la publicité souhaitable, notamment par l'intermédiaire des secrétaires-greffes, des instances professionnelles, ainsi que des associations ou syndicats de clercs. Il est, en effet, de l'intérêt des professions intéressées que la plus large diffusion soit apportée à ces arrêtés.

Je vous saurais gré de bien vouloir inviter les procureurs de la République de votre ressort à veiller à ce que les candidats aient présenté un dossier complet à la date du 7 mai 2007, en sollicitant éventuellement avant ce terme la fourniture des pièces manquantes, et à nous transmettre ces dossiers pour le vendredi 27 juillet 2007 au plus tard, accompagnés des avis des instances professionnelles et de votre propre avis motivé, ou un état néant si aucune candidature n'a été déposée dans votre ressort.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les différents délais et instructions fixés par la présente circulaire, garants du bon déroulement de la procédure aboutissant à la nomination aux offices créés ou vacants des candidats arrivés en rangs utiles à l'examen.

En outre, en application de l'article 108 du décret du 5 juillet 1973 précité, tel que modifié par le décret n° 95-1106 du 13 octobre 1995, les candidats auront à verser au Centre national de l'enseignement professionnel notarial une indemnité représentant les droits d'examen, lors de la réception de leur convocation et avant le début des épreuves. Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce que tous les candidats déposant leur demande aux parquets des tribunaux de grande instance de votre ressort soient avisés de ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception des présentes instructions et me faire part de toute difficulté qui se présenterait dans leur application.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

MARC GUILLAUME

ÉTAT DES CANDIDATURES DÉPOSÉES
AU PARQUET DE

NOM – Prénom

Adresse

Offices classés par ordre de préférence

M.

1.

2.

3.

4.

5.

6.